



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE BREZOLLES

SÉANCE DU 15 Décembre 2020 À 20H30

Etaient présents : 17

BARBIER Loïc	LECOMTE Jean-Luc	BESNARD Céline	CHANTHARASY Sandrine	MILET Ghislaine
FISSEAU Michel	DOREAU Marianne	JOUANIGOT Muriel	THIBEAULT Laurent	GRANDJEAN Jean-François
LOUETTE Céline	BONAVENTURE Mickaël	LE GAC Gaëtan	JUSTINE Aurélia	PICARD Romain
LANTZ Stéphane	TESSIER Gaëlle			

Absents :

--	--	--	--

Absents excusés : 2

TIERCELIN Dominique ayant donné pouvoir à Jean-Luc LECOMTE	
LABARRE Viviane ayant donné pouvoir à Ghislaine MILET	

Monsieur GRANDJEAN Jean-François est élu secrétaire de séance.

Le compte rendu de la dernière réunion de conseil ne fait l'objet d'aucune observation il est adopté à l'unanimité des membres présents.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Contrat groupe d'assurance statutaire 2021-2024,
- 2) Règlement des cimetières,
- 3) Plan local d'urbanisme intercommunal – changement de réglementaire,
- 4) Droit de préemption urbain,
- 5) Questions diverses.

CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2021-2024

La commune de Brezolles adhère depuis plusieurs années, par l'intermédiaire du Centre de Gestion, à un contrat d'assurance statutaire, qui permet à la commune de couvrir les risques financiers en cas d'arrêt maladie, accident du travail ou maladie professionnelle de son personnel.

L'actuel contrat arrive à échéance le 31 décembre 2020.

La commune a participé à une nouvelle mise en concurrence avec le centre de gestion.

A l'issue de la procédure, le contrat a été attribué à la compagnie CNP Assurances, SOFAXIS en assurant la gestion.

CNP ASSURANCES, par l'intermédiaire de Sofaxis, propose les conditions suivantes :

- Cotisation basée sur la masse salariale globale des agents CNRACL pour l'année N-1 :
- Nombre d'agents affiliés à la CNRACL : 13

Option N°1 : Décès + Accident du Travail + Maladie Ordinaire + Longue Maladie/Maladie de Longue Durée + Maternité, **sans franchise : 6.89 %**

Option N°2 : Décès + Accident du Travail + Maladie Ordinaire + Longue Maladie/Maladie de Longue Durée + Maternité, **avec franchise de 10 jours par arrêt sur le risque maladie ordinaire : 5.98 %**

Option N°3 : Décès + Accident du Travail + Maladie Ordinaire + Longue Maladie/Maladie de Longue Durée + Maternité, **avec franchise de 15 jours par arrêt sur le risque maladie ordinaire : 5.67%**

Option N°4 : Décès + Accident du Travail + Maladie Ordinaire + Longue Maladie/Maladie de Longue Durée + Maternité, **avec franchise de 30 jours par arrêt sur le risque maladie ordinaire : 5.25%**

Ces propositions s'entendent dans le cadre d'un contrat géré en CAPITALISATION sans reprise des antécédents. Les indemnités journalières seront revalorisées en cours de contrat et après résiliation ou terme.

Les taux ci-dessus sont garantis 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

- Cotisation basée sur la masse salariale globale des agents IRCANTEC N-1
- Nombre d'agents affiliés à l'IRCANTEC : 5

Option N°1 : Accident du Travail + Maladie Ordinaire + Maladie Grave + Maternité **avec une franchise de 10 jours par arrêt sur le risque maladie ordinaire : 1.20%**

Option N°2 : Accident du Travail + Maladie Ordinaire + Maladie Grave + Maternité **avec une franchise de 15 jours par arrêt sur le risque maladie ordinaire : 1.05%**

Ces propositions s'entendent dans le cadre d'un contrat géré en CAPITALISATION sans reprise des antécédents. Les indemnités journalières seront revalorisées en cours de contrat et après résiliation ou terme.

Les taux ci-dessus sont garantis sur toute la durée du contrat (4 ans), soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, l'assemblée **DECIDE** de choisir l'option N°1 pour les agents CNRACL (6.89%) de la masse salariale N-1 et l'option N°1 pour les agents IRCANTEC (1.20%) de la masse salariale N-1.

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Article 1° : Désignation des cimetières :

Seule la commune est habilitée à gérer les cimetières.

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

1. Ancien cimetière sis place de l'Eglise à BREZOLLES
2. Nouveau cimetière sis place de l'Eglise à BREZOLLES
3. Cimetière sis impasse du Stade à BREZOLLES

Article 2° : Destination :

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
4. Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune, soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami qui pourvoit à ses funérailles, connu au moment du décès, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3° : Affectation des terrains :

Les cimetières comprennent :

1. Les terrains communs, affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'y a pas été demandé de concession.
2. Les sépultures et les cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueil et ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.
3. Un espace de dispersion.
4. Un ossuaire.
5. Un caveau provisoire.

Article 4° : Choix du cimetière et de l'emplacement :

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession sauf pour obligations culturelles. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune de BREZOLLES ne pourront pas choisir le cimetière. Le choix se fera selon de la disponibilité des terrains.

AMENAGEMENT GENERAL ET GESTION DES CIMETIERES

Article 5° :

Dans la mesure du possible, toute nouvelle sépulture, à compter du présent règlement, s'inscrira dans la superficie de :

Sépulture classique :

- Longueur : 2,40 m
- Largeur : 1,40 m
- Espace inter tombe : néant

Cavurne :

- Longueur : 0.60 m
- Largeur : 0.60 m
- Profondeur : au moins 1,50 m

- Espace inter cavurne : 0.90 (0,45 m x 2) sur les côtés et 0,30 m à la tête. Cet espace inter cavurne sera comblé en gravillons blancs 15/25. Le monument funéraire (facultatif) mesurera au maximum 1 mètre de haut.

Article 6° :

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

1. La division
2. La rangée
3. Le numéro du plan

Article 7° :

A compter du présent règlement et des nouvelles sépultures, un registre et des fichiers, tenus par la Mairie de BREZOLLES, mentionnent, pour chaque sépulture :

- Les noms, prénoms, et domicile du concessionnaire ou ayant droit
- En cas de renouvellement : la division, la rangée, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement, la date de l'acquisition de la concession, la durée et le numéro d'emplacement
- Dans la mesure du possible : tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession est prévue pour recevoir plusieurs corps :

- Le nombre de corps,
- Le nombre de places occupées,
- Le nombre de places disponibles.

Seront également notés sur le registre le mouvement des opérations funéraires exécutées dans la concession au cours de leur durée.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 8° :

Les portes des cimetières seront ouvertes au public :

- Du 1^{er} octobre au 31 mars de 08 h à 18 h
- Du 1^{er} avril au 30 septembre de 08 h à 20 h

En cas de forte tempête ou intempéries, le maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture des cimetières afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 9° :

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, enfin, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Tout mineur circulant dans l'enceinte des cimetières, reste sous la responsabilité de son représentant légal.

Les animaux seront interdits dans l'enceinte des cimetières, excepté les chiens-guides pour mal voyant.

Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputent sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement, seront expulsés par la gendarmerie, sans préjudice des poursuites de droit.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable, dans l'enceinte des cimetières.

Article 10° :

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

1. D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces, sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières, ainsi qu'à l'intérieur des cimetières.
2. D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager, d'une manière quelconque, des sépultures.
3. De déposer des ordures dans quelque partie des cimetières, autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux.
4. D'y jouer, boire, manger et fumer.
5. De photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et / ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et / ou des concessionnaires ou ayants droits.
6. D'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux.
7. Tout débordement de la limite de la sépulture sera interdit. L'espace de circulation, tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autre matériaux.
8. De laisser pousser les végétaux, sous réserve que les racines et les branchages ne débordent pas la superficie concédée. Les plantes annuelles seront donc privilégiées.

Article 11° :

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer, dans l'enceinte des cimetières, des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront, en aucun cas, engager la responsabilité de la commune. En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 12° :

Tout vol sur une sépulture, pourrait être considéré tel qu'une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue pour le vol.

Article 13° :

La circulation de tous véhicules (des automobiles, des remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la commune à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques communaux,
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- Des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules, admis dans les cimetières, ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite, seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la gendarmerie qui prendra, à leur égard, les mesures qui conviendront.

Article 14° :

Les allées seront constamment laissés libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans les cimetières, ne pourront y stationner sans nécessité.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 15° :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du maire de la commune d'inhumation, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Celle-ci mentionnera, d'une manière précise :

- L'identité de la personne décédée.
- Son domicile.
- L'heure et le jour de son décès.
- Le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal, conformément à l'article R.2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit. Le maire pourra exiger un acte notarial afin de garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne, inhumée dans les cimetières, devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt.

Le cercueil devra être muni d'une plaque d'identification du défunt.

Article 16° :

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur

d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation, avant le délai légal, devra être prescrite par un médecin. La mention, inhumation d'urgence sera portée sur le permis d'inhumation par le préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le maire de la commune d'inhumation.

Il sera demandé, aux opérateurs funéraires, de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

Article 17° :

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués, au moins le matin, pour une inhumation l'après-midi, ou la veille, pour une inhumation le lendemain matin, afin, que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par les services de la mairie.

La sépulture ne devra, en aucun cas, rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol.

Les tôles et bâches seront interdites.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS
DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 18° :

L'inhumation dans une sépulture gratuite est possible pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Cette dépense est obligatoire pour la commune du lieu du décès en application des articles L 2213.7 et 2223.27 du Code Général des collectivités territoriales. Cependant, la commune mettra tout en œuvre pour recouvrer les sommes dépensées à ce titre auprès de la famille du défunt ou de la commune de son domicile.

La commune décidera elle-même de l'emplacement attribué, qui devra être identifié (nom et prénom).

La pose de monument et d'articles funéraires, excepté les fleurs naturelles, est interdite sur ce type de concessions.

Article 19

Les terrains gratuits ne pourront en aucun cas être convertis en concession sur place. A l'expiration du délai de 15 ans, le Maire pourra décider la reprise des terrains gratuits. Cette décision sera publiée par arrêté et portée à la connaissance du public par voie d'affichage, sans faire l'objet d'une notification individuelle.

Article 20° : Reprise de sépulture :

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale, pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles de terrain communal.

Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant qu'un délai de 5 ans, au minimum, ne se soit écoulé.

Pendant la durée de ces 5 ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le conseil municipal.

La commune peut procéder à l'exhumation aux frais de la famille en ré inhumant dans l'emplacement des concessions.

Si la sépulture ne fait pas l'objet de constructions de caveau, elle pourra rester sur place pour des questions d'aménagement et de dimension.

Une notification pourra être faite, au préalable, par les soins de l'administration municipale, auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise, pourra, dans la mesure du possible, être portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans les 3 mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 21° :

A l'expiration du délai prescrit, ci-dessus par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant 1 an et 1 jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer, au dépôt, les objets leur appartenant.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront, irrévocablement propriété de la commune, et procédera à leur destruction.

Article 22° :

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes, seront déposés, avec soin, dans un reliquaire en bois identifié, pour y être ré inhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage.

Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

Les débris de cercueils seront incinérés par l'opérateur funéraire.

En référence à l'article L.2223-4 du CGCT : le maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés, en l'absence d'opposition connue, attestée du défunt.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 23° : Attribution :

Les familles, désirant obtenir une concession funéraire dans un des cimetières, devront, impérativement, s'adresser au secrétariat de la mairie.

Aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte de la famille.

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux personnes morales (opérateurs funéraires, organismes ou associations) de se substituer aux familles, pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire.

La délivrance des titres de concession n'appartient qu'aux communes.

La commune se décharge de toute responsabilité, concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques.

Article 24° : droits de concession :

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 25° : Droits et obligations des concessionnaires :

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

1. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.

Peuvent être inhumés, dans une concession familiale :

- Le concessionnaire
- Ses ascendants, descendants
- Ses alliés
- Ses collatéraux

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
- Concession familiale : pour le ou les concessionnaires et l'ensemble de ses ayants droit.
- Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure, dans ce type de concession, un ou plusieurs ayants droit direct.

2. Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation, que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire.

En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau, dans un délai de 3 mois.

Il devra y faire transférer, dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai, le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

3. Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession, qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

4. Aux termes des articles L.2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles, lorsque l'étendue des cimetières le permet.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs, conférant au concessionnaire, un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant, en général, aux occupations du domaine public.

Les opérateurs funéraires sont chargés d'assurer la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres, définie à l'article L.2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et comprenant l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation des funérailles.

Article 26° : Durées des concessions :

Les différents types de concession sont les suivants :

- Concession pour une durée de 30 ans
- Concession pour une durée de 50 ans
- Concession funéraire au sol pour les cavurnes : 30 ans ou 50 ans

Article 27° : reprises de concessions à perpétuité :

Les sépultures, affectées à perpétuité existante depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieur à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture, après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R.2223-12 à R.2223-23 et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois à l'ossuaire.

La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Article 28° : Renouvellement des concessions à durée déterminée :

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées, conformément à l'article 27 du présent règlement.

Les concessionnaires, ou ses ayants droits, pourront user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Le contrat repartira de la date d'échéance de la concession et le tarif appliqué, sera celui de la date d'échéance du contrat.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert à 1 an avant la date d'échéance de la concession, au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession revient à la commune, après constat de 5 ans, minimum d'inhumation pour le dernier corps.

Il sera laissé un délai de 3 mois, maximum, au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent, définitivement, propriété de la commune.

La commune pourra procéder, aussitôt, à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consignés sur le registre ossuaire, ceci aux frais de la commune.

Par ailleurs, le renouvellement pourra être proposé, lors d'une inhumation dans la concession, dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire.

Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour motifs de sécurité, de circulation et en général, pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 29° : Conversion et rétrocession :

- **CONVERSION :**

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourront être admis à convertir une concession AVANT échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans un colombarium après crémation.

Toutefois, le concessionnaire et LUI SEUL, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit, prorata temporis, la période restante au tarif initial de la première durée.

- **RETROCESSION :**

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession, aux conditions suivantes, avant échéance :

1. Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
2. Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant un acte de concession.
3. En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur.

Toutes les concessions existantes, accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

4. Donation

Elle n'est pas susceptible d'être transmise que par voie de succession ou de donation, entre ayants droits et le concessionnaire.

La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution.

Toute cession, qui serait faite par vente ou toute autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille, est interdite.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers, si la concession n'a jamais été occupée.

Dans tous les cas, la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur.

Article 30° : Constructions :

Toute construction, de caveaux et de monuments, est soumise à une autorisation de travaux par la commune.

Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Il ne sera, en aucun cas, toléré d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre. Cet acte serait condamné par l'article 225-17 du Code Pénal sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts, soit : 15 000 € d'amende et 1 an de prison.

Les exhumations devront être faites afin de réinhumer en caveau, les corps initialement inhumés en terre.

La voûte des caveaux pourra être soit :

- végétalisée (sous réserve de constat d'entretien)
- recouverte d'une pierre tombale qui ne pourra présenter de saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol
- recouverte d'une stèle.

La pierre tombale devra avoir une dimension maximum de :

- Longueur : 2,40 m
- Largueur : 1,40 m

La stèle ne devra pas avoir plus de :

- Largeur : 2,40 m
- Epaisseur : 1,40 m
- Hauteur : 5 cm

Les pierres tombales et les stèles seront réalisées en matériaux naturels, tels que : pierre dures, marbre, granit, béton moulé ou matériaux inaltérables.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 31° : Obligations :

Les concessionnaires, ou leurs entrepreneurs, qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

1. Déposer, à la mairie, un ordre d'exécution signé par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.
2. Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement du cimetière concerné.
3. Solliciter une autorisation, indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention.
4. Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux, par le personnel de la commune compétent en la matière.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 32° :

L'administration municipale surveillera les travaux de construction, de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Elle n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers. Ces derniers, pourront en poursuivre la répartition des responsabilités, conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents municipaux, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre, immédiatement, les travaux. Ces derniers ne pourront être continués, que lorsque le terrain, usurpé, aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés, sera aux frais du contrevenant.

Article 33° :

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés, devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre, en rien, la sécurité publique, ni à gêner la circulation dans les allées.

Article 34° :

Aucun dépôt, même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes, pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants, aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément de la commune.

La pose d'un monument, sur une sépulture en pleine terre, ne pourra être autorisée qu'après une période de 6 mois après l'inhumation, afin de permettre à la terre de se tasser et asseoir une position plus stable pour la construction.

En l'absence de monument, la sépulture en pleine terre sera OBLIGATOIREMENT surmontée d'une semelle (140X240) et d'un couvercle (200x100).

Article 35

Les matériaux nécessaires, pour la construction, ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats et pierres devront être recueillis et enlevés, avec soin, au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets, comme avant la construction.

Les terres excédentaires ne pourront être stockées dans le cimetière.

Après l'achèvement des travaux, dont la commune devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer, avec soin, les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux, aux allées ou plantations, à leurs frais.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 36° :

Les terrains, ayant fait l'objet de concession, seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droits, en bon état de propreté et les ouvrages, en bon état de conservation et de solidité.

Faute, par les concessionnaires ou leurs ayants droits, de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer, que dans les limites du terrain concédé. Elles devront, toujours, être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure. En aucun cas, elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur.

Les herbacées seront à privilégier.

Les plantes ligneuses (constituant du bois) seront refusées.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure, dans un délai de 1 mois, le travail sera exécuté d'office, aux frais du concessionnaire ou ses ayants droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation, tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'officier de police judiciaire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

L'administration municipale pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes, déposées sur les tombes, lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre sur les parties communales.

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Article 37° : Autorisation de travaux :

Pour effectuer des travaux dans l'enceinte des cimetières, l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable, signée, par le maire.

Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les autorisations de travaux, délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données, à titre purement administratif, sans aucune responsabilité technique ou sécuritaire de la part de la commune.

Les concessionnaires ou les constructeurs, demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entreprises utilisant du matériel à chenillettes doivent impérativement remettre en état le sol des allées en cas de détérioration. L'utilisation de protections est fortement préconisée.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings ou boisages pour consolider les bords, au moment de l'inhumation.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux, sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mises en place.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise, ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation en vigueur.

Article 38° : Plan de travaux – indications :

L'entrepreneur devra soumettre à la commune, un plan détaillé, à l'échelle, des travaux à effectuer, d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards, indiquant :

- Les dimensions exactes de l'ouvrage
- Les matériaux utilisés
- La durée prévue des travaux.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 39° : Déroulement des travaux- Contrôle :

Les travaux ne pourront être entrepris, que lorsque l'autorisation, délivrée par la mairie, sera en possession de l'entrepreneur.

La fin des travaux sera constatée par un agent municipal et consignée sur l'autorisation des travaux, pour contrôle de conformité.

Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

Article 40° : Période :

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux, nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins, sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés
- Fêtes de Toussaint et Rameaux

Tous travaux devront cesser pendant un convoi funéraire dans le cimetière.

Article 41° : Dépassement des limites :

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement, donnés par la commune.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée aux frais de l'entrepreneur.

Article 42° : Inscriptions et gravures :

Article R.2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute inscription ou gravure sur une sépulture, devra être préalablement soumise à la commune.

Toute suppression de gravure, notamment du concessionnaire initial, ne pourra être effectuée sans l'autorisation du maire.

Un texte à graver, en langue étrangère, devra être traduit par un traducteur assermenté, avant que le maire ne donne son autorisation.

Article 43° : Constructions gênantes :

Toute construction additionnelle (jardinière, dalle de propreté...) reconnue gênante, devra être enlevée à la première mise en demeure de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 44° : Dalles de propreté :

Les dalles de propreté, empiétant sur le domaine communal, peuvent être autorisée, dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité. En aucun cas, elles ne devront être polies.

Elles feront l'objet d'un alignement très strict, validé par le maire.

En aucun cas, la commune ne pourra être tenue responsable de quelque dégradation que ce soit.

Article 45° : Outils de levage :

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires, ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous instruments et, généralement, de causer aucune détérioration.

Article 46° : Comblement des excavations :

Après chaque inhumation en pleine terre ou en caveau, la sépulture devra être immédiatement refermée :

- Par 1m de terre, pour les fosses
- Par des plaques en béton, pour les caveaux

En aucun cas, il ne sera toléré de combler, de manière mécanique, une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel, ayant servi à l'occasion des travaux, sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur, dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt, en vue de travail ultérieur, ne sera toléré.

Une tolérance de dépôt sera accordée pour les matériaux.

Article 47° : Nettoyage et propreté :

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer, avec soin, l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent communal.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles...).

Il est interdit de déposer, dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et les sur les espaces verts, des outils ou matériaux de construction.

La remise en état, éventuellement rendue nécessaire, des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation, abandonnées non comblée en fin de journée ou en période de congés, sera soigneusement recouverte, afin de prévenir tout accident.

Article 48° : Dépose de monuments ou pierres tumulaires :

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires, seront déposés en un lieu désigné par l'agent communal.

Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 49° : Caveau provisoire :

Les caveaux provisoires, dans les cimetières de la ville, peuvent recevoir, temporairement, les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps, dans les caveaux provisoires, ne pourra avoir lieu que sur demande, présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet, avec autorisation délivrée par le maire.

Article 50° :

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps, devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment, tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours, doit être déposé dans un cercueil métal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales art. R.2213-26.

Le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal.

Ce cercueil métal restera aux frais de la famille.

Article 51° :

L'enlèvement des cercueils, placés dans les caveaux provisoires, ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra, obligatoirement, être ôtée avant toute inhumation.

Article 52° :

Un registre, indiquant les entrées et sorties des corps, dont le dépôt aura été autorisé, est tenu par la commune.

La durée des dépôts, en caveau provisoire, est fixée à 3 mois.

Cette durée peut être reconduite une fois, sur demande de la famille.

Au-delà, le maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun, aux frais de la famille.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 53° : demande d'exhumation :

Pour des questions de sécurité et de salubrité publique, les exhumations ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture.

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisée par le tribunal d'instance, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée, qu'après décision des tribunaux compétents.

Les plus proches parents sont, hiérarchiquement sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

1. Le conjoint survivant non remarié et non divorcé
2. Les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs
3. Les ascendants
4. Les frères, sœurs, neveux ou nièces

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord, afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique, pour maladie contagieuse, ne pourra faire l'objet d'une exhumation, qu'après un an ferme d'inhumation.

Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

Article 54° : Exécution des opérations d'exhumation :

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière (CGCT Art. R.2213-46).

Les exhumations, à la demande du ou des plus proches parents, se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire : la famille ou son mandataire, sous surveillance d'un agent communal et en présence de la gendarmerie.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou dans une autre sépulture, ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille. Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du maire, au plus tard 24 heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale, en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations et pour des questions de salubrité publique et règlementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

Article 55° : Mesures d'hygiène :

Les employeurs veilleront, particulièrement, à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes, chargées de procéder aux exhumations, devront utiliser les moyens mis à leur disposition, par les employeurs (combinaison jetable, produits de désinfection...), pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins 1 heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Article 56° : Transport, décence, respect et dignité des corps exhumés :

Les restes mortels devront être placés, avec décence et respect, dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou ré inhumés en cercueil, pour une durée minimale de 5 ans ou auront une crémation.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas, en matière plastique ; le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements, dans le reliquaire agréé, conformément aux matériaux des cercueils. Des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Les transports de corps exhumés, d'un lieu à un autre du ou des cimetières, devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard.

Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire, en cas de transport sur chariot.

En cas de transport hors de la commune, l'exhumation ne sera autorisée, qu'après vérification de l'acceptation de ré inhumation, de la part de la commune de destination.

Article 57° : Creusement de fosse et ouverture des cercueils :

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le procureur.

L'ouverture d'un cercueil, non détérioré, ne s'effectuera, qu'après accord spécifique, délivré par l'officier de police judiciaire présent.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un cercueil ou reliquaire pour être soit :

- Ré inhumé sur place
- Ré inhumé dans une autre concession dans le même cimetière,
- Ré inhumé dans une autre commune
- Crémé
- Déposé à l'ossuaire

En cas de reprise de sépulture, sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 58° : Exhumations et ré inhumations :

L'exhumation, à la demande du plus proche parent, des corps inhumés en terrains communs, ne peut être autorisée, que si la ré inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle, ne sera autorisée, suite à la demande d'un des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à toute autre personne, sous réserve d'application du code pénal art. 225-17.

Il ne sera pas toléré, qu'un creusement à plus de 80cm superficiel, soit effectué de manière mécanique.

Par respect, dignité et décence pour les corps déjà inhumés, le creusement s'effectuera manuellement.

Article 59° : Exhumations sur requête des autorités judiciaires :

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment de la journée et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 60° :

La réunion des corps, à l'état d'ossements dans une sépulture, ne pourra être faite, qu'après autorisation du maire, sur demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit, afin d'ouvrir la sépulture.

Cette opération de réunions de corps fera l'objet d'une surveillance de police et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

Article 61° :

Pour des questions législatives, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps, à la condition qu'ils soient à l'état d'ossements.

La réunion des corps dans les caveaux, ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DES CIMETIÈRES

Article 62° :

Des cavurnes et un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

La dispersion des cendres, dans des cavurnes sera interdite.

Article 63° :

Le dépôt des urnes, dans les cavurnes est assuré par une entreprise habilitée, sous le contrôle des services municipaux et après autorisation écrite du maire.

Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation.

Ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'article 16-1-1 du code civil et à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 :

« Le respect du corps humain, ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

Article 64° : Cavurnes :

Elles sont attribuées soit pour :

- 30 ans
- 50 ans

Les dimensions intérieures sont les suivantes :

- Longueur : 0.60 m
- Largeur : 0.60 m

Elles sont attribuées aux mêmes conditions que les concessions et permettent d'y inhumer que des urnes.

Les familles pourront poser, sur la cavurne, une plaque ou un monument de leur choix, sur une superficie maximum de un mètre carré (1m X 1m) et d'une hauteur maximale de 1 m.

L'espace inter cavurne sera de 0.90 m (0.45+0.45).

Article 65° : Renouvellement :

Les conditions de renouvellement ou de reprise de concession des cavurnes sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 66° : Espace de dispersion :

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts qui en ont manifesté la volonté.

Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion, sous le contrôle d'un agent communal.

Un équipement mentionnera, systématiquement, l'identité des défunts, ayant fait l'objet d'une dispersion, au lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune dispersion dans les cimetières, ailleurs qu'à l'espace de dispersion, ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.

Article 67° :

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie, qui lui fixera les conditions de sécurité requises et vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation, suivant la rédaction du titre de concession.

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES
CIMETIERES**

Article 68° :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents communaux et les contrevenants seront poursuivis, conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 69° :

Les tarifs des concessions, des droits à inhumation et de caveau provisoire, établis par le conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la mairie.

Le règlement du cimetière sera diffusé sous la forme d'un arrêté municipal.

Un extrait reprenant les horaires et les points importants sera affiché dans les deux cimetières.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

La Loi de prolongation de l'état d'urgence sanitaire a eu comme conséquence le report de la date du transfert à l'agglomération de la compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal au 1^{er} juillet 2021. La commune étant dans l'obligation de décider du report ou non de la compétence à l'agglomération dans les 3 mois précédant l'éventuel transfert, la délibération du 13 octobre dernier est annulée et cette question devra être de nouveau à l'ordre du jour d'une réunion de conseil entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2021.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Plusieurs propriétés ont fait l'objet d'une vente immobilière sur la commune de Brezolles, le conseil municipal doit se prononcer sur son intention d'aliéner ce bien.

AC 175 - AC 177 606 m² - 48 rue de Paris

AC 174 - AC 176 618 m² - 46 rue de Paris

AB 379 - AB 421 718 m² - 35 rue de Paris

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **DECIDE** de ne pas faire valoir son droit de préemption sur ces propriétés mises en vente.

QUESTIONS DIVERSES

MAISON France SERVICE

La commune de Brezolles va accueillir prochainement une MAISON FRANCE SERVICES dans les locaux de la mairie.

Les agents seront chargés de guider les administrés dans leur démarches auprès des services publics (Préfecture, pôle emploi, CAF, impôts...) Un ordinateur sera mis à leur disposition et en cas de besoin un agent pourra les aider. Ils seront un relais devenu indispensable depuis la fermeture ou l'éloignement des services publics initialement présents dans les territoires ruraux.

Des travaux d'aménagement de la mairie sont nécessaires à l'accueil de deux personnes supplémentaires. Les travaux sont subventionnés par l'Etat. Ce nouveau service sera en fonctionnement début 2022.

RESTAURANT SCOLAIRE

A compter du 1^{er} janvier et jusqu'à la fin de l'année scolaire, les repas servis au restaurant scolaire de l'école élémentaire ne seront plus préparés par le collège mais par la société qui confectionne les repas du restaurant de l'école maternelle.

FERME ALGALE

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le plan de la ferme algale. C'est un projet de micro méthanisation qui récupérera localement les déchets organiques (cantines, Ehpad, restaurants...) pour les transformer en gaz « vert » réinjecté dans le réseau public. Il en résultera également un substrat qui servira d'engrais.

La commune étudie la possibilité de louer l'ancienne maison du gardien du stade à l'entreprise, porteuse du projet, pour y installer leur siège social.

TOUR CYCLISTE D'EURE ET LOIR

Le tour cycliste d'Eure et Loir aura lieu du 14 au 16 mai 2021. Il passera par Brezolles. Une animation pourra être organisée ce jour là.

PROTECTION DE L'ENFANCE ET PRÉVENTION DE LA PETITE DÉLINQUANCE

Un groupe de travail, encadré par Monsieur GRANDJEAN, s'est réuni le 10 décembre pour travailler sur le sujet.

La méthode débute par la réalisation d'un diagnostic visant à définir les forces et les faiblesses du territoire.

Les PEP 28 travaillant également sur ce sujet, Monsieur le Maire suggère au groupe de travail de se rapprocher de Madame Gaëlle RAULT, porteuse du projet.

COLIS DE NOËL

Cette année le banquet des anciens n'a pas eu lieu. La municipalité en liaison avec le CCAS distribuera, à toutes les personnes de plus de 70 ans, un petit colis avec quelques douceurs issues de producteurs locaux.

CHANTHARASY Sandrine

A été interpellée par des personnes souhaitant que la vitesse dans la rue de Paris soit limitée à 30 kms/h.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que les travaux du sens de circulation sont en cours et qu'ils solutionneront les problèmes de circulation dans la rue de Paris.

Explique que le sapin de Noël installé dans le centre du village a été décoré grâce aux décorations confectionnées par les écoles, la bibliothèque et la maison de retraite. L'équipe technique municipale est remerciée pour leur implication dans l'embellissement de la commune.

LOUETTE Céline

Se réjouit de l'installation de la crèche, beaucoup de personnes s'arrêtent et remercient la municipalité pour cette initiative.

TESSIER Gaëlle

Demande s'il est prévu de mettre une photo de la maison illuminée dans le bulletin.

Non, en revanche, il est prévu de faire paraître sur Facebook, une publication illustrée.

La séance est levée à 19h45.